

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 juillet 2023

Présents : MM Bruno LAMBERT, Bourgmestre-Président ;
Firmin NDONGO ALO'O,
Pierre-Emile TASSIER (Excusé), Béatrice FAGOT,
Christine MORMAL, Echevins ;
Florent DESCAMPS, Conseiller communal et Président de
CPAS
Damien LALOYLAUX
Thibaud LECUT, Jacqy COLLIN,
Claudette SOTTIAUX, Vinciane MATHIEU (Excusée),
~~Georgette GUIOT~~ (Excusée), Boudewijn LUST,
Françoise COLINET,
Serge DELAUW, Geoffrey LEURQUIN (Excusé),
Vincent DINJAR ;
Geoffrey BORGNIET, Luc GERIN,
Conseillers communaux ;
Soraya WERION, Directrice Générale f.f.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Ville – Modification Budgétaire n°2 – Arrêt
2. CPAS – Modification Budgétaire n°1 – Approbation
3. Marchés Publics – Remplacement de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville – Approbation des conditions et du mode de passation
4. Marchés Publics – Fourniture et pose de toilettes publiques – Approbation des conditions et du mode de passation
5. Règlement Général de Police – Entrée en vigueur du nouveau décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique - Modification
6. Règlement Général de Police – Infraction de 3^{ème} catégorie en matière de Bien-être animal – Approbation
7. Conseil Consultatif du Bien-être Animal à Beaumont – Règlement - Approbation
8. Schéma de développement territorial – Avis
9. Communication du Bourgmestre.

HUIS-CLOS

1. Enseignement – Personnel enseignant – Désignation à titre définitif dans une fonction de direction – École de Strée – Approbation
2. Enseignement – Personnel enseignant – Assistante maternelle PART-APE – École de Thirimont – Remplacement – Ratification

Monsieur Bruno LAMBERT, Le Président, ouvre la séance.

1. Ville – Modification Budgétaire n°2 – Arrêt

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, présente le point.

Monsieur Firmin NDONGO ALO'O, Echevin-Conseiller, intègre la séance

Monsieur Serge DELAUW, Conseiller, intègre la séance

Le Conseiller, Monsieur G. BORGNIET, pose la question pour l'ordinaire, de savoir la raison de l'augmentation de 2.000 € à 5.000 € pour l'article 878/125-15 ?

Le Conseiller, Monsieur G. BORGNIET, pose la question pour l'extraordinaire, de savoir à quoi correspond le montant de 2.178 € pour le Centre Culturel ?

Le Bourgmestre, signale que l'Administration informera ce dernier, à propos de ces 2 questions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur le Directeur Financier f.f en date du 04 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Financier f.f, annexé à la présente délibération reçue le 04 juillet 2023 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide d'arrêter l'ordinaire à raison de 14 oui et 2 abstentions (ARC)

Décide d'arrêter l'extraordinaire à l'unanimité

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.136.960,04	6.688.940,96
Dépenses totales exercice proprement dit	11.191.378,54	7.981.450,51
Boni / Mali exercice proprement dit	-54.418,50	-1.292.509,55

Recettes exercices antérieurs	1.977.467,30	3.048.133,44
Dépenses exercices antérieurs	237.366,78	2.112.417,60
Prélèvements en recettes	260.000,00	2.273.152,49
Prélèvements en dépenses	250.000,00	872.283,58
Recettes globales	13.374.427,34	12.010.226,89
Dépenses globales	11.678.745,32	10.966.151,69
Boni / Mali global	1.695.682,02	1.044.075,20

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier f.f.

2. CPAS – Modification Budgétaire n°1 – Approbation

Monsieur Florent DESCAMPS, Président de CPAS, présente le point.

Madame Françoise COLINET, Conseillère, quitte la séance

Monsieur Thibaud LECUT, Conseiller, quitte la séance

Madame Françoise COLINET, Conseillère, réintègre la séance

Monsieur Thibaud LECUT, Conseiller, réintègre la séance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-23 et l'article 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 et notamment son chapitre IX relatif à la tutelle administrative ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 dont notamment la tutelle spéciale sur les actes du CPAS ;

Vu la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 du CPAS déposée au secrétariat communal en date du 23 juin 2023 ;

Considérant que le compte du CPAS n'a pas été arrêté dans les délais légaux ;

Considérant que le Collège Communal a décidé de présenter la modification budgétaire en urgence, à savoir avant la présentation du compte au Conseil du CPAS et au Conseil Communal ;

Considérant les adaptations budgétaires urgentes à réaliser (création, suppression ou modification de crédits budgétaires) ;

Vu le contrôle des pièces effectué par l'autorité communale ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide, à l'unanimité

Article 1^{er} – d’approuver la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire de l’exercice 2023 du Centre Public d’Action Sociale.

Article 2 – La présente délibération sera transmise au CPAS.

3. **Marchés Publics – Remplacement de l’ascenseur de l’Hôtel de Ville – Approbation des conditions et du mode de passation**

Monsieur Firmin NDONGO ALO’O, Echevin-Conseiller, quitte la séance

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, présente le point.

Monsieur Firmin NADONGO ALO’O, Echevin-Conseiller, réintègre la séance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° A.D. 20230079 relatif au marché “Remplacement de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville” établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 2023 à l'article budgétaire 104/724-51 du projet 20230079 financé sous emprunt ;

Considérant qu'une demande N°121 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2023 au Directeur Financier f.f. ;

Considérant que le Directeur Financier f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 juillet 2023 ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis son avis de légalité dans le délai imparti, il n'en sera donc pas tenu compte ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° A.D. 20230079 et le montant estimé du marché “Remplacement de l'ascenseur de l'Hôtel de Ville”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire n°1 2023 à l'article budgétaire 104/724-51 du projet 20230079 qui sera financé sous emprunt

4. **Marchés Publics – Fourniture et pose de toilettes publiques – Approbation des conditions et du mode de passation**

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller, quitte la séance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° S.W. 20220011 (2) relatif au marché "Fourniture et pose de toilettes publiques" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/741-98 projet 20220011 financé sous emprunt ;

Considérant qu'une demande N°118 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2023 au Directeur Financier f.f. ;

Considérant que le Directeur Financier f.f. avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 5 juillet 2023 ;

Considérant que celui-ci n'a pas remis son avis de légalité dans le délai imparti, il n'en sera donc pas tenu compte ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S.W. 20220011 (2) et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de toilettes publiques", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/741-98 projet 20220011 qui sera financé sous emprunt.

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller, réintègre la séance

5. **Règlement Général de Police – Entrée en vigueur du nouveau décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique – Modification**

Monsieur G. BORGNIET, Conseiller, soulève la question de vérifier : la mention de M. le juge de paix du canton de Charleroi.

Le Bourgmestre, informe que l'Administration contrôlera ladite mention.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets ;

Vu l'article D-197 du décret du 6 mai 2019 listant les infractions pouvant être incriminées par voie de règlement communal ;

Vu le Titre VI du décret du 6 mai 2019 relatif à la poursuite administrative des infractions ;

Attendu qu'en prévision de la prochaine entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et des arrêtés d'exécution y relatif, il est impératif de modifier le règlement général de police harmonisé au sein de la Commune, pour pouvoir poursuivre au niveau local, les infractions au Décret précité ;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Charleroi, le greffe du Tribunal de police de Charleroi, M. le Juge de Paix du canton de Charleroi, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement ; En conséquence, Le Collège Communal décide de soumettre au Conseil communal la modification de l'article 240 du Règlement communal de Police.

Décide à l'unanimité

Article 1^{er}: de modifier l'article 240 du règlement général de police conformément au code de l'environnement du 6 mai 2019 :

« §1 Sont interdit :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, visée par le Code rural et le Code forestier ;

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;

Sont notamment visés:

- le fait de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés par le biais d'un autocollant apposé sur la boîte aux lettres et ce, en vue de prévenir la production de déchets publicitaires ,
- le fait d'abandonner des cannettes, des papiers,....
- le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût de 200 l même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères,
- le fait de jeter des déchets (cigarettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet,
- le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, telles que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs,
- le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente, »

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision au SPW- DPC, les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Charleroi, le greffe du Tribunal de police de Charleroi, M. le Juge de Paix du canton de Charleroi, M. le chef de corps de la Zone de police et le pouvoir de tutelle et les autres Communes de la Zone de police de l'adoption des modifications au présent règlement;

6. Règlement Général de Police – Infraction de 3^{ème} catégorie en matière de Bien-être animal – Modification

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du bien-être animal, notamment son article D.105, §2 ;

Vu les articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, particulièrement l'article D.167 dudit Code lequel habilite le conseil communal à incriminer, en tout ou en partie, par voie de règlement, des faits constitutifs d'infractions de troisième et quatrième catégorie aux dispositions du Code du Bien-être animal susvisé;

Considérant que les faits de maltraitance à l'égard des animaux constituent une forme de délinquance et d'atteinte à leur bien-être contre laquelle il convient de prendre des mesures tendant à en dissuader la commission ;

Considérant que pour prévenir pareilles atteintes au bien-être animal, il apparaît judicieux que le Conseil communal se saisisse des compétences que lui attribuent les dispositions légales précitées et qu'il institue un régime de sanctions administratives applicable par les Fonctionnaires sanctionneurs de la Ville ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le règlement communal en matière de bien-être animal ci-dessous

Article 1er - Des infractions de troisième catégorie définies à l'article D.105, § 2, du Code du Bien-être animal

Commets une infraction de troisième catégorie, au sens du Code du Bien-être animal, la personne qui :

1. *détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du code du Bien-être animal ;*
 2. *ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code précité ;*
 3. *détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu dudit Code ;*
 4. *ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 ;*
 5. *ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 dudit Code;*
 6. *détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré ;*
 7. *détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 dudit Code;*
 8. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 dudit Code ;*
 9. *ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 dudit Code;*
 10. *ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3, dudit Code ;*
 11. *fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 dudit Code ;*
 12. *utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 dudit Code ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article ;*
 13. *ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 dudit Code;*
 14. *ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 dudit Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;*
 15. *ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 dudit Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;*
 16. *publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 dudit Code ;*
 17. *publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 dudit Code ;*
 18. *ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 dudit Code ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article ;*
 19. *laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;*
 20. *viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.*
- Art. D.106. Du CWBA Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :*

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Article 2 : Les infractions visées à l'article 1er sont passibles d'une amende administrative d'un montant de 50 à 10.000 euros, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement pour les infractions de 3e catégorie.

En cas de récidive dans les trois ans à compter de la date du procès-verbal, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

Article 2 : le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), Grand-Place, 11 à 6500 Beaumont ;
- Sur le site de la Ville de Beaumont

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage à l'Hôtel de Ville (Valves), Grand-Place, 11 à 6500 BEAUMONT."

Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à la zone de Police BOTHA, au Procureur du Roi et aux Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux pour disposition.

7. Conseil Consultatif du Bien-être Animal à Beaumont – Règlement - Approbation

Madame Christine MORMAL, Echevine-Conseillère, présente le point

Le Conseil Communal

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, le Bien-Être Animal est, plus que jamais, un enjeu de société ;

Considérant l'approbation par le Collège communal de Beaumont du principe de création d'un Conseil Consultatif du Bien-Être Animal (CCBEA) ;

Considérant que le Conseil Consultatif du Bien-Être Animal a pour mission d'étudier les problèmes en rapport avec la protection et le bien-être des animaux, notamment de :

- de contribuer à améliorer le Bien-Être Animal de manière générale sur le territoire de la Commune de Beaumont, notamment en proposant des campagnes de sensibilisation et d'information auprès des habitants de celle-ci ;
- de lutter contre la maltraitance et la négligence infligées aux animaux ;
- de proposer des lignes de conduite et des procédures claires sur différents sujets qui relèvent du Bien-Être Animal ;

Considérant l'importance de cette matière ;

Considérant qu'il est important de mener cette action de manière conjointe sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la composition de ce Conseil Consultatif du Bien-Être Animal doit permettre d'analyser l'ensemble des matières relevant du Bien-Être Animal, notamment le régime des aides, les saisies, les infractions, les problèmes de tapages et de sécurité, les nouveaux animaux de compagnie (NAC), la stérilisation des chats, les animaux errants, les espèces invasives et nuisibles, etc. ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le règlement communal relatif au Conseil Consultatif du Bien-Être Animal ;

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération

Monsieur Florent DESCAMPS, Président de CPAS, quitte la séance

8. Schéma de développement territorial – Avis

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, présente le point

Lecture des commentaires par Madame Christine MORMAL, Echevine-Conseillère.

Monsieur Jacquy COLLIN, Conseiller, quitte la séance

Monsieur Jacquy COLLIN, Conseiller, réintègre la séance

Monsieur Damien LALOYAUX, Conseiller, quitte la séance

Monsieur Damien LALOYAUX, Conseiller, réintègre la séance

Un débat s'ensuit au sujet dudit point entre les différents groupes du Conseil.

Monsieur S. DELAUW, Conseiller, sollicite l'ajout d'un commentaire au sujet de la RN54 dans la conclusion du SDT.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation en son article L 1122-30

Vu l'article D II 3 du Code du Développement Territorial;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la révision du schéma de développement du territoire (anciennement dénommé SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999.

Considérant le courrier du 03/05/2023 sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur le projet du SDER ;

Considérant que l'enquête publique prescrite du 30/05/2023 au 14/07/2023 a eu lieu conformément à l'article R VIII 7-1 du Code du développement territorial (CoDT) et que celle-ci a donné lieu à quatre réclamations résumé comme suit :

2 réclamations identiques avec 6 signatures récapitulées comme telles : selon le SDT, une partie du territoire communal se situe hors des périmètres déterminés et ne pourront plus être bâtissables. Les propriétés bâtissables des signataires ne seront donc plus considérées comme telles. Cela entraînera une dévaluation de ces propriétés.

Comme les signataires ont entendu que certaines communes voisines allaient revoir leurs schémas de développement communal, Ils suggèrent que, si notre Commune décide de le revoir également, il serait opportun de faire participer les citoyens dans le travail de cette redéfinition des périmètres des centralités.

D'après les remarques et objections d'une troisième réclamation, il en ressort que le document est plutôt positif :

- *Objectif d'artificialiser moins de nouvelles surfaces et freiner l'étalement urbain => profit sur la biodiversité, l'agriculture, la réhabilitation de friches.*

Points négatifs :

- *Une vision trop citadine => La Wallonie ne se dessine plus autour des anciens bassins industriels en déclin, même si les grands axes routiers ont été bâtis autour de ce modèle. L'avenir de la Wallonie doit se tourner vers sa nature, ses forêts, son tourisme, ses ressources naturelles, ...*

Remarque : Beaumont est restée un « pôle secondaire » car le SDER n'a pas été adopté => Beaumont est un centre pour une population de plus de 7200 habitants en matière de commerces, écoles secondaires, services, santé... => Beaumont DOIT rester un « pôle d'ancrage » selon les nouvelles dénominations.

Depuis, de nombreux commerces et professions libérales se sont développés à Beaumont et son entité communal => Bénéfique pour la mobilité (divers services à proximité).

Le déclarant évoque 5 points résumés comme suit :

1. Droit au paysage :

- *Le territoire, les paysages et la biodiversité font partie de la culture de la campagne d'après les ruraux ;*
- *Le déclarant faisant partie d'une association d'éducation permanente reconnue, organise des balades (re)découverte des villages => mise en évidence du patrimoine bâti et naturel, des paysages qui sont décrits aux participants. Il serait capital de consacrer ce droit à la préservation des paysages, en plus de freiner l'étalement urbain ;*

2. Pôle d'ancrage et centralité : Beaumont et Strée :

- *Beaumont est un « pôle secondaire » et devrait logiquement devenir un « pôle d'ancrage » pour sa commune de 7200 habitants et les villages d'autres entités autour de Beaumont qui gravitent autour d'elle pour les services qu'elle leur offre ;*
- *Pas normal que plus de 40km, 20 villages et 15 000 habitants séparent 2 pôles d'ancrage (Thuin et Chimay) ;*
- *Les habitants vont dans un centre de services et commerces plus proche de chez eux, soit principalement à Beaumont ;*
- *Pas normal que Beaumont, chef-lieu de canton, ne bénéficie que d'un centre urbain avec plus de 7000 habitants => des communes proches de 4500 habitants bénéficient de 2 ou 3 centralités villageoises ;*
- *Plusieurs petits villages sont des centralités villageoises avec une gare mais sans commerce et ne drainent aucune population extérieure => Anormal par rapport aux villages plus importants (avec commerces desservis par une ligne de bus régulière) qui ne sont pas reconnus comme tels ;*
- *Le village de Strée offre tous les commerces de base, des dizaines de bus par jour et draine les habitants de 2 ou 3 autres villages aux alentours, il doit être reconnu comme centralité villageoise ;*

3. Parc d'activités économiques – zone artisanale :

- *Beaumont bénéficie d'un parc d'activités économiques de plusieurs hectares et son extension en cours ;*
- *Ce parc est le seul entre Thuin (-Lobbes) et Chimay (Baileux). Celles-ci étant considérées comme « pôles d'ancrage » mais pas Beaumont ;*
- *L'importance semble être similaire au point de vue commercial mais, « le carrefour routier » de Beaumont y est plus conséquent ;*
- *Demande sans réponse lors des séances d'information : Mise à disposition d'autres services pour financer et créer des aménagements sécurisés pour l'accessibilité d'un pôle comme Beaumont avec son parc d'activités. Il a été malgré tout répondu que la consultation et la réflexion au sujet du SDT avaient été transversale au sein de l'administration wallonne ;*
- *Le déclarant espère la réalisation de cet objectif d'accessibilité => Renforce l'idée primordiale d'un pôle d'ancrage pour la ville de Beaumont ;*

5. Mobipôles – Axes structurants (RN53 – RN54 – RAVeL) :

- *Le déclarant suppose que le renforcement de la mobilité douce est un des objectifs du SDT ;*
- *Le RAVeL traverse la Commune de Beaumont et est un axe structurant ;*
- *Il devrait donc être pris en compte comme ville centrale d'une voirie lente ;*
- *La RN53 n'apparaît pas sur les cartes ;*
- *Elle draine un trafic très important de navetteurs (dizaine de milliers/jour) allant de Chimay à Charleroi, vers Philippeville et Mons avec un charroi important de marchandises ;*
- *Ces poids lourds congestionnent les centres de notre ville et de nos villages ;*
- *Pour ces raisons, Beaumont doit être reconnue comme « pôle d'ancrage » => Objectif : investissements pour résoudre les problèmes de mobilités et de trafic ;*
- *L'allongement de la RN54 et sa jonction avec la France devrait être pris en compte (même si actuellement suspendus) => gain en termes de mobilité et de diminution de pollution ;*

6. *Accessibilités des centres à moins de 10 minutes :*

- *Demande sans réponse lors des séances d'information : mise à disposition d'autres services pour financer et créer des aménagements sécurisés pour l'accessibilité des centralités par des modes de déplacement plus doux. Il a été malgré tout répondu que la consultation et la réflexion au sujet du SDT avaient été transversale au sein de l'administration wallonne ;*
- *Sans nouvelles constructions, les noyaux villageois s'étalent déjà à plus de 10 minutes à pied (et à vélo) du centre du village.*
- *Le déclarant espère que les moyens seront mis en œuvre pour réaliser cet objectif d'accessibilité des centralités => Cela renforce l'idée primordiale d'un pôle d'ancrage pour la ville de Beaumont et d'une centralité villageoise nécessaire pour Strée ;*

Le quatrième déclarant, représentant l'association Quiétude des Agaises, nous fait part de ses observations et suggestions comme suit :

1. *Concernant le SDT :*

- *La plaine des Agaises, Thuillies, Donstiennes et Strée est traversée par un réseau de liaisons écologiques sensibles s'articulant sur le Ry des Rys et ses affluents ;*
- *D'après une carte (Voir l'extrait Walonmap : Zone Natura 2000 et réseau Lidaxes), on identifie clairement les axes hydrauliques reliant les zones Natura 2000 du bois des Agaises (site de grand intérêt biologique) et la Biesmelle, le long du RAVeL => Ce corridor permet à la faune sauvage ainsi qu'à la flore, de se déplacer entre différentes zones d'espaces naturels ;*
- *22 espèces d'oiseaux sur liste rouge européenne et/ou wallonne y ont été identifiées par le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;*
- *Après plusieurs décennies de culture intensive, ce réseau est en cours de redéploiement naturel => Le protéger, voir le renforcer par la création de zones humides qui aideront à la fois l'amélioration de la biodiversité et la lutte contre les inondations ;*
- *Aucune artificialisation des sols et modification du relief du sol ne devraient être autorisées dans la plaine des Agaises ;*
- *Cette protection entre pleinement dans les principes édités dans le projet de SDT (Voir extrait repris dans la réclamation en page 2) ;*

2. *Concernant le SDC, le déclarant propose les suggestions suivantes :*

- *Intégrer des prescriptions en matière de sauvegarde de la biodiversité et de l'utilisation des sols ;*
- *Plusieurs objectifs et constats du SDT en projet abondent dans ce sens, le déclarant les énumère :*
 - *Artificialisation des sols :*
 - *l'emprise non négligeable au sol d'un parc éolien étant d'un hectare par éolienne, l'impact sur les sols limoneux de bonne valeur agricole est loin d'être négligeable et ne contribue pas à la réduction progressive de l'artificialisation nette des terres ;*
 - *Protéger et consolider le patrimoine paysager :*
 - *L'incidence paysagère de parcs éoliens comme ceux projetés à Ragnies et Thuillies est loin d'être minime. Cela ne contribue ni à protéger ni à consolider le patrimoine paysager ;*
 - *Energies renouvelables :*
 - *Le déclarant prend l'exemple de la Ville de Thuin qui a investi dans une unité de biométhanisation qui produit potentiellement 5000 MWh/an (alimentant environ 1500 ménages) et qui produit également de la chaleur sous forme d'eau chaude pour le chauffage des bâtiments environnants (économie de 400 000 litres de mazout) => Ceci démontre toute l'utilité de ce genre d'installation ;*
 - *Les centrales biomasses sont pilotables alors que les parcs éoliens ne le sont pas, ce qui engendre la nécessité de recourir à des centrales thermiques au gaz polluantes ;*
 - *Une règle de trois permet de voir qu'en terme de potentiel productible, l'unité biométhanisation de Thuin n'a pas à rougir de la productibilité de certains parcs éoliens terrestres ;*
 - *L'unité de biométhanisation ne produit aucune nuisance pour l'avifaune et le paysage ;*
 - *Tourisme :*
 - *Le village de Ragnies jouit du label « Plus beaux villages de Wallonie » et d'un golf 18 trous y est exploité ;*
 - *Il est l'un des piliers du tourisme pour la Thudinie et par conséquent, aussi pour Strée et la Ville de Beaumont toute proche ;*

- *L'environnement de la plaine des Agaises constitue un atout touristique non négligeable => mise en avant des richesses culturelles, patrimoniales et naturelles qu'il convient de valoriser en préservant le cadre, l'environnement paysager et la biodiversité ;*

Pour finir, le déclarant conclut que la grande plaine des Agaises mérite d'être protégée de toute construction. L'idéal étant la protection que lui apporterait le classement parmi les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973. Il ajoute que le SDC de Beaumont permettrait également d'apporter une protection non négligeable. Il fait également un lien entre la loi de restauration des espaces naturels votée par les parlementaires européens en indiquant qu'il convient aussi et surtout de préserver ce qui existe.

Attendu que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 14 juillet 2023 ;

Considérant que durant l'enquête publique, une séance de présentation du projet de SDT s'est tenue au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et au siège de la Communauté germanophone ;

Considérant l'avis de la CCATM du 30/06/2023 repris en annexe et faisant partie intégrante du présent avis ;

Considérant que le projet de schéma de développement territorial, adopté le 30/03/2023 par le Gouvernement wallon et destiné à remplacer le SDER adopté en date du 27 mai 1999 existant a été soumis à enquête publique et les conseils communaux ont été sollicités afin de remettre un avis sur ledit document.

Considérant qu'en parallèle, des séances d'informations ont été données à travers toute la Wallonie.

Considérant qu'en 2013, un avant-projet a été soumis à enquête publique, mais la version définitive de ce SDER « actualisé » n'a jamais été adoptée.

Considérant qu'en 2017, un nouveau projet dénommé Schéma de développement du territoire (SDT), suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a également été soumis à enquête publique et à l'avis des différents conseils communaux mais n'a jamais vu le jour ;

Considérant que dans cette nouvelle proposition de Schéma de Développement Territorial qu'il conviendrait mieux d'appeler Schéma de Destruction Territoriale, il y a lieu de constater au regard des différentes cartes stratégiques que l'ensemble des villes et communes de la Botte du Hainaut ont été pratiquement totalement oubliées de ce projet ;

Considérant que certaines villes de la Botte (très peu) possèdent certains villages déterminés en tant que centralité villageoise mais cela représente un prorata infime lorsque l'on observe la cartographie ;

Considérant qu'à la lecture des cartes présentées, il est facilement démontrable que la Botte du Hainaut ne possède que très peu de centralité urbaine de pôle ; qu'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont ces différents types de centralités ou d'absence de centralités a été décidé ;

Considérant que la ville de Beaumont a perdu son statut de pôle tout comme Momignies alors même que l'on peut faire la démonstration de l'attractivité de ces villes ;

Considérant qu'il est important de noter que la Ville de Beaumont étant reprise comme centralité urbaine ;

Considérant que ce nouveau document, bien qu'il n'ait au regard du CoDT que valeur indicative sert toutefois de ligne conductrice en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant l'aspect contraignant du SDT : il devrait être un document stratégique non contraignant fixant des modalités d'opérationnalisation de la vision territoriale ;

Considérant que le SDT doit s'écarter de l'approche rigide et statique qui avait prévalu pour le SDER version 2014 et dont l'actualisation s'est révélée trop lourde pour pouvoir répondre aux évolutions des enjeux territoriaux wallons face à la rapidité des changements sociétaux ;

Considérant que le principal écueil qui devra être surmonté avec le SDT sera la tension entre les besoins d'indications claires avec un système juridique sûr dans la gestion du territoire qui est souhaité par les administrations ainsi que par le pouvoir politique et la souplesse nécessaire pour rencontrer les attentes sociétales. Pour ce faire le SDT doit distinguer, ce qui relève du stratégique à long terme et ce qui est du court terme devant être abordé avec une certaine souplesse ;

Considérant que le gouvernement wallon doit fixer comme objectifs au SDT d'élaborer un document non contraignant avec une méthodologie bottom up comprenant un fort accent participatif.

Considérant que la coopération supra-locale doit y est encouragée. L'optique est de rendre les communes responsables de leur aménagement suivant le principe de subsidiarité tout en rencontrant les défis supra-communaux de l'aménagement du territoire qui souvent se situent entre l'échelle communale et provinciale.

Considérant que sans présence dans le SDT, d'axes de communication aboutissant ou frontalier(Cfr RN54) du Sud Hainaut, sans schéma de mobilité, sans amélioration de l'accès à notre région, comment valoriser nos atouts touristiques et économiques plus qu'évident ?

Considérant que l'accessibilité de nos sites et territoires touristiques doivent être valorisés dans le nouveau Schéma, sous peine de disparition, ou de non-fréquentation des lieux mis en valeur avec l'aide des finances communales

Considérant que la future Stratégie de Développement Territorial sera axée sur le développement économique et durable, notamment en offrant des espaces suffisants pour le développement des entreprises et veillera à limiter l'urbanisation des terres...(zéro béton d'ici 2050)

Considérant qu'à la lecture du SDT, on perçoit une volonté de centraliser, à nouveau, le développement économique vers les pôles majeurs à l'instar du développement industriel du XIX^e S qui répondait à l'époque à des paramètres autres qu'aujourd'hui (présence de la matière première, mode de transport fluvial, chemin de fer...) Or le développement économique du XXI^e S ne peut plus être pensé comme au siècle passé ;

Considérant que le CoDT définit la stratégie du SDT comme suit :

Art. D.II.2. § 1er. Le schéma de développement du territoire définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale.

L'analyse contextuelle comporte les principaux enjeux territoriaux, les perspectives et les besoins en termes sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ainsi que les potentialités et les contraintes du territoire.

§ 2. La stratégie territoriale du schéma de développement du territoire définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional ;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et rurales ;

3° la structure territoriale. Les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1°, ont pour but :

1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ;

2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;

3° la gestion qualitative du cadre de vie ;

4° la maîtrise de la mobilité.

La structure territoriale visée à l'alinéa 1er, 3°, identifie et exprime cartographiquement :

1° les pôles ;

2° les aires de coopération transrégionale et transfrontalière et les aires de développement ;

3° les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie.

Elle reprend les sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional. 1 § 3.

Le schéma de développement du territoire peut :

1° comporter des mesures de gestion et de programmation relatives aux principes de mise en œuvre et à la structure territoriale visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 2° et 3° ;

2° identifier des propositions de révision du plan de secteur ;

3° identifier des projets de territoire liés aux aires de coopération transrégionale et transfrontalière et aux aires de développement.

Considérant qu'à la lecture de ces articles, il est précisé que le SDT définit : les pôles, les aires de coopération transrégionale et transfrontalière et les aires de développement et les réseaux de communication et de transports de fluides et d'énergie ; cependant au vu de la définition de la cartographie, on est en droit de s'interroger de la manière dont sont définis ses pôles, pourquoi certaines villes dont Beaumont ont disparu de tout qualificatif tant en terme de pôles que de centralités alors même que dans le Pv de CCATM joint à la présente, il est clairement démontré l'évolution dans différents domaines de la Ville de Beaumont. **Alors pourquoi un revirement d'attitude injustifié ?**

Considérant qu'en ce qui concerne la nature du SDT en question, la Ville de Beaumont rappelle que, selon l'article D.II.2 du CoDT, il définit la stratégie territoriale pour la Wallonie. Cependant, la Ville de Beaumont constate que, selon l'article D.II.16, ce schéma n'a qu'une valeur indicative et s'applique uniquement à la carte d'affectation des sols, le plan de secteur, aux schémas et aux guides, ainsi qu'à la localisation de certains projets ;

Considérant que la Ville fait remarquer que le SDT limite son autonomie pour l'adoption des schémas de développement communal (SDC) ou d'orientation locaux (SOL), en raison de la hiérarchie établie par l'article D.II.17 du CoDT. Elle souligne également que le CoDT organise de manière formelle le contenu du SDT, sa procédure d'adoption, y compris une enquête publique et un rapport d'incidences environnemental, la consultation des communes, sa publication, ainsi que ses effets ;

Considérant que par ailleurs la commune de Beaumont expose que la nouvelle mouture du SDT ne la considère plus en tant que pôle, alors que les pôles contribuent à la couverture territoriale et favorisent le développement socio-économique de la Wallonie. Ces pôles, qui rayonnent et concentrent l'emploi, renforcent leur attractivité et leur offre économique. La Ville de Beaumont en conclut que, en ne la reconnaissant pas comme l'un de ces pôles, le Schéma de développement communal l'empêche de bénéficier de cette stratégie et des mesures prévues ;

Considérant que la Ville de Beaumont précise qu'elle n'est plus reprise en tant que pôle et cela, sans qu'une raison claire en soit donnée, si ce n'est le fait qu'elle n'aurait pas été désignée comme telle ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les éléments repris dans la délibération du Conseil communal du 31/01/2019 portant sur le projet du SDT post adoption du CoDT qui ont totalement été ignorés. En effet,

dans ladite délibération le Conseil communal avait exposé les raisons justifiant sa désignation en tant que pôle. Le nouveau projet de SDT se limite à mentionner, en ce qui concerne le choix des pôles, que le gouvernement n'a pas l'intention de remettre en question la méthode adoptée et qu'aucune réclamation ne propose d'alternative basée sur cette méthode ;

Considérant que la Ville est d'avis qu'il n'est pas clairement établi de motifs objectifs et raisonnables, en termes de principe d'égalité et de non-discrimination, justifiant que la ville de Beaumont ne soit pas considérée comme un pôle, alors que d'autres communes ou villes présentant des caractéristiques similaires, voire moins importantes, le sont. Elle estime même qu'il est manifestement déraisonnable de ne pas l'avoir incluse en tant que pôle ;

Considérant que la Ville de Beaumont précise que le Gouvernement Wallon ne peut se retrancher derrière son pouvoir d'appréciation quant au choix des pôles et centralités et ce sans réelle motivation ; qu'il s'agit d'un choix arbitraire diminuant l'évolution de son territoire, délimitant et restreignant la possibilité de construction en dehors d'un territoire défini ou de se prémunir de l'octroi de subside nécessaire à son développement ;

Considérant qu'il y a lieu de se concentrer sur la perte de désignation de pôle pour la Ville de Beaumont :

Considérant qu'en effet, Beaumont, en tant que centre urbain dynamique, a le potentiel de contribuer au développement régional de manière significative. L'exclusion de notre commune des désignations clés du SDT limite nos possibilités de croissance économique et nous place dans une position de désavantage par rapport aux autres localités ;

Considérant que l'entité a connu une croissance très importante au cours des dernières années (18% depuis 1991) et que l'IWEPS prévoit que cette croissance devrait continuer dans les prochaines années. En outre le degré d'équipement de la Ville a fortement augmenté ces dernières années ; que par conséquent la Ville de Beaumont pourrait atteindre le seuil de 7500 habitants et ainsi devenir un pôle d'ancrage ;

Considérant que le Conseil communal insiste sur les atouts uniques de Beaumont qui devraient être reconnus et mis en valeur dans le SDT ;

Considérant que depuis 2014 à savoir le projet de refonde du SDER en SDT la Ville de Beaumont n'a cessé de se développer, les éléments listés dans le PV de CCATM en sont la preuve. Nous pouvons d'ailleurs démontrer ce qui suit :

1. Un cadre naturel exceptionnel :

Beaumont bénéficie d'un cadre naturel exceptionnel, composé de vastes espaces verts, de paysages pittoresques et de sites naturels préservés. Notre commune est entourée de collines verdoyantes, de forêts luxuriantes et de cours d'eau qui ajoutent à la beauté de notre environnement. Cet écrin naturel offre des possibilités uniques en termes de tourisme vert, de loisirs en plein air et de développement durable.

2. Un riche patrimoine historique et culturel :

Beaumont possède un riche patrimoine historique et culturel qui témoigne de notre passé riche et diversifié. Notre ville abrite des sites historiques remarquables, tels que le Château de Beaumont et les Chapelles Saint-Julien et Sainte Anne, la tour Salamandre qui sont des joyaux architecturaux. De plus, notre calendrier est ponctué d'événements culturels et festifs qui animent la vie de notre commune tout au long de l'année.

3. L'introduction des Zones d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) dans le cadre du Schéma de Développement Communal (SDC) :

La mise en place des ZACC témoigne de la volonté de Beaumont de planifier et de gérer son développement territorial de manière cohérente et maîtrisée. Ces zones offrent des opportunités d'aménagement et de diversification économique, renforçant ainsi la position de Beaumont en tant que

pôle d'activités économiques dynamique et attractif. Le maintien de ce statut de pôle permettrait à Beaumont de bénéficier de ressources supplémentaires et d'un soutien accru pour la réalisation de projets d'envergure.

4. L'extension du commerce de moyenne envergure et la présence d'enseignes renommées :

La croissance du commerce de moyenne envergure à Beaumont, avec l'implantation d'enseignes réputées telles que Trafic, Delhaize, le nouveau Lidl, Match, Okay, Tom & co et Qualias, témoigne de l'attractivité de la commune en tant que centre commercial régional. Cette évolution renforce non seulement l'économie locale, mais contribue également à la création d'emplois et à la dynamisation du tissu social. Maintenir Beaumont en tant que pôle permettrait de consolider cette dynamique commerciale et d'encourager la diversification des activités économiques.

5. Dynamisme économique et entrepreneurial :

Beaumont abrite une communauté d'entrepreneurs dynamiques et innovants. De nombreuses entreprises locales se distinguent par leur expertise dans des domaines tels que l'artisanat, l'agroalimentaire, les technologies vertes et bien d'autres. Notre commune offre un environnement propice à la création et à l'expansion d'entreprises, avec des infrastructures adaptées et une main-d'œuvre qualifiée. En reconnaissant Beaumont en tant que pôle économique dans le SDT, nous renforcerons notre attractivité auprès des investisseurs, favoriserons la création d'emplois locaux et encouragerons l'innovation économique.

6. L'extension de la zone d'activité économique mixte :

L'extension de la zone d'activité économique mixte de Beaumont offre des perspectives prometteuses pour le développement économique de la commune. Cette expansion favorise l'implantation d'entreprises, la création d'emplois et la stimulation de l'activité économique locale. En maintenant Beaumont en tant que pôle, nous pourrions renforcer cet essor économique et attirer davantage d'investissements dans notre territoire.

7. Les améliorations dans les domaines du sport, de la santé et des énergies renouvelables :

Beaumont a réalisé des progrès significatifs dans les domaines du sport, de la santé et des énergies renouvelables. L'obtention du label "Commune Sportive" témoigne de notre engagement en faveur de l'activité physique et du bien-être de nos citoyens. De plus, l'existence de centres médicaux pluridisciplinaires et le fort potentiel en énergie renouvelable contribuent à renforcer notre attractivité en tant que pôle de développement durable et axé sur la qualité de vie. Le maintien de notre statut de pôle permettrait de consolider ces avancées et d'encourager de nouvelles initiatives dans ces domaines en particulier par la création de communautés d'énergie.

8. Le développement touristique et culturel :

Beaumont dispose d'un potentiel touristique et culturel important. L'augmentation du nombre de gîtes et la future ouverture d'un hôtel en centre-ville témoignent de l'attrait de notre commune pour les visiteurs. De plus, la présence d'un office du tourisme et d'infrastructures culturelles telles qu'un centre et un foyer culturels renforcent notre identité en tant que pôle culturel et touristique régional. Maintenir notre statut de pôle nous permettrait de développer davantage ces atouts et de promouvoir notre commune en tant que destination touristique et culturelle de choix.

9. Habitat léger et réhabilitation de bâtiments :

Beaumont a reçu un nombre significatif de demandes de permis pour de l'habitat léger au cours des dernières années, ce qui démontre l'attrait de notre commune en tant que lieu de résidence. De plus, les réhabilitations de bâtiments en logements diversifiés, notamment pour accueillir les familles monoparentales, témoignent de notre engagement en faveur de l'inclusion sociale et de la diversité des logements. Maintenir notre statut de pôle nous permettrait de continuer à promouvoir des projets innovants en matière d'habitat et de répondre aux besoins spécifiques de notre population.

10. Situation géographique stratégique et réseaux de communication :

La position de Beaumont au carrefour d'importants axes routiers et de plusieurs routes régionales vers les grandes villes et les zones transfrontalières est un atout majeur pour notre développement économique et notre accessibilité. En tant que pôle, nous pouvons jouer un rôle clé dans la connectivité régionale et le développement des échanges commerciaux. De plus, notre connexion aux réseaux de transports en commun, notamment les lignes TEC vers Mons, Charleroi et d'autres destinations, renforce notre accessibilité et notre attractivité pour les habitants et les visiteurs. Si des efforts ont été réalisés par le TEC, il faut regretter qu'aucune véritable approche de l'offre de transport en région rurale n'est suggérée dans le SDT et qu'il existe encore des villages où le TEC ne passe pas et d'autres pour lesquels une liaison vers Charleroi prend plus d'une heure alors que le trajet en voiture prend de 30 à 40 minutes. La gare des Bus envisagée à Beaumont n'a toujours pas vu le jour, c'est pourtant un maillon essentiel pour atteindre les objectifs de réduction de CO².

Il existe le projet de la connexion de la N54 à quatre bandes entre CHARLEROI et VALENCIENNES /PARIS et la région Haut de France. Il s'agit d'un projet indispensable pour le dégorgement de la Ville de Beaumont.

11. Engagements en faveur du développement durable :

Beaumont se distingue par son engagement en faveur du développement durable, notamment grâce à la présence d'éoliennes sur notre territoire et aux projets de parcs éoliens déposés à la ville. La densité des installations photovoltaïques ouvre des perspectives importantes de stockage et d'autonomie. Ces initiatives renforcent notre potentiel en termes d'énergie renouvelable, contribuant ainsi à la transition énergétique et à la réduction de notre empreinte environnementale. En maintenant notre statut de pôle, nous pourrions continuer à développer des projets durables et à attirer des investissements dans ce domaine, renforçant ainsi notre position en tant que référence régionale en matière d'énergies renouvelables.

12. Présence d'équipements et services essentiels :

Beaumont dispose d'une multitude d'équipements et de services essentiels pour ses habitants. La présence d'un centre médical pluridisciplinaire à Leval-Chaudeville et le futur centre médical à Thirimont, accueillant des médecins généralistes, garantissent un accès aux soins de santé de qualité pour notre population. De plus, la présence d'une caserne de pompiers, d'un centre de tri postal, d'un centre de distribution du courrier et de colis, d'un centre de la SWDE ainsi que d'un réseau RAVeL favorise la sécurité, la mobilité douce et l'efficacité des services publics. Maintenir notre statut de pôle nous permettrait de préserver et de développer ces services essentiels pour le bien-être de nos citoyens.

13. Engagement associatif et initiatives sociales :

Beaumont se distingue par son tissu associatif dynamique et ses initiatives sociales visant à aider les populations défavorisées et à promouvoir la cohésion sociale. Les nombreuses associations telles que le Plan de Cohésion Sociale (PCS), la Maison des Associations, Pôle Emploi, l'Agence de Développement Local (ADL) et Pollec jouent un rôle essentiel dans le soutien aux citoyens et dans la promotion du bien-être social. Le maintien de notre statut de pôle reconnaîtrait ces efforts et permettrait de renforcer les synergies entre les acteurs locaux pour une action plus concertée en faveur du développement social et de l'inclusion.

14. Groupes d'intérêt social et initiatives éducatives :

La présence de groupes d'intérêt social tels que le "Cepag", le "Vie-ESEM du sud Hainaut" et "les activités d'ENAO" reflète l'engagement de Beaumont en faveur de l'éducation permanente et de la valorisation de l'initiative économique locale. Ces initiatives contribuent à renforcer l'esprit d'entrepreneuriat et à favoriser le développement économique diversifié de notre commune. De plus, les nombreuses associations de mouvement de jeunesse actives à Beaumont offrent aux jeunes des opportunités d'apprentissage, de développement personnel et de participation active à la vie locale. Le maintien de notre statut de pôle soutiendrait ces initiatives et encouragerait leur expansion pour le bénéfice de notre communauté.

15. Excellence éducative :

Beaumont bénéficie d'un réseau éducatif solide avec sept écoles primaires et deux écoles secondaires, dont l'Athénée avec son internat et son programme d'immersion en anglais. L'institut Paridaens propose également des filières techniques et qualifiantes, offrant un large éventail de choix éducatifs aux élèves. Ces établissements scolaires, qui accueillent plus de 1700 élèves, contribuent à la qualité de l'enseignement et à la formation des futures générations. Maintenir notre statut de pôle permettrait de préserver et de développer cette excellence éducative, attirant ainsi les familles et les étudiants souhaitant bénéficier d'un enseignement de qualité.

16. Infrastructures et services publics :

La présence d'une caserne de pompiers et d'un centre de tri postal et de distribution du courrier et des colis démontre l'importance de Beaumont en tant que pôle offrant des services publics essentiels à ses habitants. Ces infrastructures garantissent la sécurité, la réactivité en cas d'urgence et l'efficacité de la communication postale. Le maintien de notre statut de pôle renforcerait ces services publics et contribuerait à maintenir un niveau élevé de qualité de vie pour nos citoyens.

17. Une communauté dynamique et engagée :

La force de Beaumont réside dans sa communauté dynamique et engagée. Nos habitants sont fiers de leur ville et s'impliquent activement dans la vie locale. Nous bénéficions d'un tissu associatif dynamique qui propose une large gamme d'activités sportives, culturelles et sociales pour tous les âges. Cette vitalité communautaire crée un sentiment d'appartenance fort et contribue au bien-être de nos citoyens.

18. Coopération intercommunale et complémentarité régionale :

Beaumont entretient des liens étroits avec les communes voisines et participe activement à la coopération intercommunale. En tant que pôle régional, notre commune peut contribuer à la complémentarité des activités économiques, culturelles et sociales au sein de notre territoire. La reconnaissance de Beaumont en tant que pôle dans le SDT favorisera une meilleure collaboration entre les différentes communes et renforcera l'attractivité globale de notre région.

19. Potentiel touristique et culturel :

Beaumont dispose d'un potentiel touristique et culturel remarquable. L'ouverture prochaine d'un hôtel en centre-ville ainsi que l'augmentation du nombre de gîtes depuis 2014 témoignent de l'attrait de notre commune pour les visiteurs. Ces infrastructures d'accueil renforcent notre capacité à attirer les touristes, générant ainsi des retombées économiques positives pour la région. De plus, la présence d'un office du tourisme important permet de promouvoir et de valoriser notre patrimoine local. Maintenir notre statut de pôle reconnaîtrait cette dynamique touristique et culturelle, encourageant le développement continu de notre offre touristique et renforçant notre rayonnement régional.

20. Rôle central et services de proximité :

En tant que chef-lieu du canton, Beaumont occupe une position centrale et offre une gamme complète de services de proximité à ses habitants. La présence de services tels que la caserne de pompiers, le centre de tri postal et de distribution du courrier et de colis, ainsi que le réseau RAVeL, garantit une accessibilité et une qualité de vie appréciables pour nos résidents. Maintenir notre statut de pôle confirmerait notre rôle central dans la région, assurant la disponibilité continue de ces services essentiels et renforçant notre attractivité en tant que lieu de vie privilégié.

21. Valorisation de la nature et de l'environnement :

Beaumont s'est engagée dans la préservation de la nature et de l'environnement en se dotant d'un PCDN (plan communal de développement de la nature). Ce plan favorise la conservation des espaces naturels, la protection de la biodiversité et la promotion de pratiques durables. Le maintien de notre statut de pôle serait une reconnaissance de nos efforts en matière de développement durable et renforcerait notre légitimité en tant que référence en matière de préservation de l'environnement. Cela encouragerait

également les initiatives en faveur de la transition écologique et de la sensibilisation environnementale au sein de notre communauté.

22. Dynamisme économique et présence d'entreprises importantes :

La présence de l'implantation importante d'ING dans la région témoigne du dynamisme économique de Beaumont. Cette implantation contribue à la création d'emplois locaux, au développement du tissu économique et à l'attractivité de la commune pour les entreprises. Le maintien de notre statut de pôle renforcerait notre position en tant que centre économique régional, favorisant l'implantation d'entreprises, stimulant la croissance économique et créant de nouvelles opportunités d'emploi pour nos habitants.

Considérant que l'absence de reconnaissance de Beaumont en tant que pôle ou centralité dans le SDT nous prive des opportunités de subventions, de soutien financier et de visibilité nécessaires pour concrétiser pleinement notre potentiel économique et développement au sens large.

Considérant qu'en tant que représentants de la commune de Beaumont, notre responsabilité est de défendre les intérêts de nos citoyens et de veiller à un développement équilibré de notre territoire. Nous estimons que le SDT actuel ne garantit pas cet équilibre et n'accorde pas une attention suffisante à notre commune.

Considérant que le fait de ne pas inclure Beaumont en tant que pôle ou centralité dans le SDT crée un déséquilibre territorial préjudiciable à notre commune. En favorisant certaines villes ou communes au détriment d'autres, le SDT ne respecte pas le principe d'équité territoriale et risque de concentrer le développement et les opportunités économiques dans quelques zones privilégiées.

Considérant que nous encourageons les autorités compétentes à reconsidérer leur position et à prendre en compte les arguments présentés dans cette délibération. Il est essentiel que le SDT reflète la réalité et les spécificités de Beaumont, en reconnaissant notre potentiel de développement économique, notre qualité de vie et nos atouts uniques ;

Considérant qu'au vu des éléments précités le Conseil communal remet un avis défavorable et encourage le Gouvernement Wallon à revoir la Ville de Beaumont en tant que Pôle d'ancrage au vu de la projection réalisée par l'IWEPS ; que tel que l'a annoncé la CCATM dans son rapport, le village de Strée mérite d'être défini en tant que centralité villageoise ;

Considérant les éléments susmentionnés, il est important de souligner que la période de réalisation de l'enquête publique, qui vise à permettre la participation citoyenne, ne se prête pas adéquatement à la consultation de l'ensemble des citoyens de Beaumont. En effet, cette période inclut partiellement le mois de juin, durant lequel les préoccupations des habitants sont principalement dirigées vers les examens de fin d'année, ce qui limite leur disponibilité pour s'engager dans la consultation des documents relatifs au SDT. De plus, les 15 premiers jours de juillet sont propices aux départs en vacances, ce qui restreint davantage la participation et la consultation de ces documents importants ;

Considérant qu'il convient de souligner que le délai imparti aux communes pour remettre leurs avis est extrêmement restreint. Cette contrainte pose des difficultés pour de nombreuses communes wallonnes, notamment celles qui ne tiennent pas de Conseils communaux en juillet. Par conséquent, cela limite la possibilité d'accorder un délai raisonnable aux administrations locales afin de s'assister d'experts et d'effectuer une analyse approfondie d'un document de plus de 800 pages non vulgarisé tel que le SDT ;

Considérant que cette situation empêche donc les communes, y compris notre Ville de Beaumont, d'être pleinement informées des inconvénients et des pertes résultant de la révision du SDT. En particulier, dans notre cas, où nous étions initialement reconnus en tant que pôle, il est préoccupant de constater que nous ne sommes désormais répertoriés dans aucune catégorie, que ce soit en termes de centralité ou de pôle. Cela souligne l'importance d'un examen approfondi et rigoureux du document par des experts qualifiés, afin de comprendre les implications complètes de cette modification et d'évaluer les conséquences potentielles pour notre Ville ;

Considérant que dans ces circonstances, il est impératif de reconnaître les contraintes temporelles et les limitations inhérentes au processus actuel, qui entravent la pleine participation des citoyens et empêchent

les communes de prendre des décisions éclairées. Il est essentiel de permettre un débat approfondi et une analyse complète du SDT, en accordant aux administrations locales le temps et les ressources nécessaires pour évaluer adéquatement les répercussions de cette révision sur le développement et l'avenir de notre Ville de Beaumont ;

Considérant que le Conseil communal se rallie pleinement au contenu du Pv de CCATM à ce sujet, repris en annexe et faisant partie intégrante du présent avis ;

Considérant qu'en conclusion, nous réaffirmons notre avis défavorable au SDT tel qu'il est actuellement présenté, en soulignant les lacunes et les conséquences préjudiciables pour la commune de Beaumont. Nous exhortons les décideurs à revoir et à rectifier le SDT afin de garantir un développement territorial équilibré et inclusif, en tenant compte des particularités et des aspirations de notre commune ;

Considérant que le Conseil communal se rallie pour l'entièreté aux éléments cités dans le Procès-verbal de CCATM du 30/06/2023

Au vu des éléments qui précèdent ;

Décide à l'unanimité,

Article 1 : de remettre un avis défavorable sur le SDT tel que présenté et d'inviter le Gouvernement wallon à revoir notre ville en tant que pôle d'ancrage et le village de Strée en tant que centralité villageoise.

Article 2 : transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 Namur.

9. Communication du Bourgmestre.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, rappelle l'horaire des festivités du 21 juillet 2023.

Questions orales du groupe UNI

1. Appel à création de nouveaux Espaces Publics Numériques (EPN)

Monsieur Geoffrey BORGNIET, Conseiller, procède à la lecture de sa question ;

La Wallonie lance un appel à la création de nouveaux EPN. Un Espace Public Numérique est une structure de proximité équipée de matériel informatique et connecté à internet. Il est ouvert à tous les citoyens et offre un accès, une initiation et un accompagnement à l'informatique pour les jeunes, les seniors, les demandeurs d'emploi, les personnes en situation de handicap,... Ce financement peut être de 30.000 €.

La Maison des jeunes propose déjà un accès à des PC's mais sans accompagnement spécifique, durant ses heures d'ouverture et est ainsi plutôt destiné à son public. De plus, son matériel a maintenant quelques années.

Peut-on dès lors imaginer répondre à cet appel et développer un véritable EPN à Beaumont, avec le PCS et éventuellement des partenaires comme l'ADL (au pôle associatif ?), le CPAS, la Maison des jeunes, VIE-ESEM ASBL,... ?

Le Bourgmestre, répond qu'il vient d'être décidé en séance du Collège Communal, que cet appel serait retenu et confié à l'ADL qui pourra agir en partenariat avec le CPAS et le PSC ou d'autres partenaires afin de développer des Espaces Publics Numériques (EPN) sur le territoire de notre Commune.

L'ensemble des groupes discutent au sujet de ce projet qui permettra d'obtenir un subside de 30.000 € pour couvrir :

- *l'achat d'équipements numériques destinés au public cible*
- *l'aménagement de locaux*
- *la rémunération de l'animateur*

Cette demande de création doit être introduite au plus tard le 02 octobre prochain.

2. fermeture chemin du Vieux Moulin à Solre-St-Géry

Lecture de la question par Monsieur G. BORGNIET, Conseiller.

Nous revenons sur nos précédentes interventions sur ce sujet en 2014 et 2017 car la situation n'a malheureusement pas évolué.

Conseil communal du 1^{er} juillet 2014 :

« Il y a plus d'une législature, peut-être même une dizaine d'année, le conseil communal a accordé l'autorisation au propriétaire du « Vieux moulin » à Solre-St-Géry de bloquer l'accès au sentier qui le longe et rejoint un réseau de sentiers pour des raisons de sécurité suite à l'incendie de ce bâtiment. Les propriétaires craignaient du vandalisme au bâtiment.

Quelles étaient les conditions de cette autorisation ? Nous pensons que les différents projets immobiliers pour ce site ont échoués depuis lors et que le « Vieux moulin » n'a pas été restauré. Ce chemin pourrait-il être maintenant rouvert et rendu aux promeneurs ? »

Conseil communal du 19 septembre 2017 :

« Suite à l'incendie du « Vieux moulin » à Solre-Saint-Géry il y a de nombreuses années, le Conseil communal avait autorisé le propriétaire à poser une barrière afin de barrer l'accès aux personnes qui venaient squatter et piller le bâtiment, le temps de la remise en état. Aujourd'hui, le bâtiment n'est toujours pas réhabilité et est en ruine.

A quel date cette autorisation a-t-elle été donnée ?

Pouvons-nous décider la réouverture officielle de ce chemin par le retrait de l'autorisation de fermeture ? En effet, ce chemin donne accès à d'autres sentiers piétons.

Plus largement, que comptez-vous faire pour réhabiliter ce qui est devenu un chancre après avoir été un magnifique endroit de loisirs ? pourriez-vous interpeller le propriétaire quant à ses projets ? »



février 2021



juin 2023

Nous revenons dès lors sur les mêmes questions, notamment de sécurité et de libre accès, puisque la situation n'a fait que de s'envenimer.

Pouvons-nous interpellier officiellement le propriétaire ? La taxe sur les logements inoccupés, qui pourrait être très influente, pourrait-elle être appliquée ?

Discussion entre les groupes au sujet :

- des mouvements urbex ;
- des divers rassemblements qui se font au niveau du site du « Vieux-Moulin » ;
- de la sécurité dudit site ;
- de la rencontre du Promoteur avec l'Echevine de l'Urbanisme et le Bourgmestre au sujet de la création d'un énorme site de vacances (logements insolites – zones de loisirs) ;
- le fait que le Bourgmestre ne sache pas, où en est la transaction à ce jour ;
- la rédaction d'un Permis de démolition serait à réaliser mais vu la réunion de travail entre le promoteur et la Ville, rien n'a été effectué ;
- laisser la chance à chacun de promouvoir un projet ;
- opportunité pour la Ville d'avoir un projet de cette ampleur ;
- cheminement administratif du dossier ;
- déviation de la Hantes ;
- obligation de préserver le réseau de chantier ;
- de retrouver l'accès de certains sentiers pour les promeneurs ;
- pas de taxe au niveau de bâtiment inoccupé ;
- Insalubrité du bâtiment ;

Le Bourgmestre signale que l'Administration interpellera le propriétaire à propos de la réalisation de ses futurs projets.

Monsieur Bruno LAMBERT, Président, lève la séance publique et invite l'assemblée à quitter la salle.